

ASSOCIATION LOS PASSEJAIRES 12240 RIEUPEYROUX
RNA N° W123001549

Statuts de l'association "LOS PASSEJAÏRES"

Article 1 : NOM

Il a été fondé, en date du 3 Décembre 2001, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LOS PASSEJAÏRES. Les statuts de cette association ont été modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2015 selon les termes ci-dessous.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de fédérer autour de toutes les activités liées à la randonnée pédestre, entrant dans la compétence de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, les sympathisants et les bénévoles qui participent aux animations se déroulant principalement sur le canton de Rieuepeyroux (nouveau canton Aveyron-Tarn) et dans le département de l'Aveyron. Elle contribuera au balisage des chemins, à leur diffusion y compris par la vente de supports matériels ou dématérialisés, à la recherche de nouveaux circuits pédestres, ainsi qu'à l'organisation de manifestations liées à la randonnée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12240 Rieuepeyroux.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres Sympathisants, de membres Actifs et de membres d'Honneur. Tous ces membres apportent leur adhésion aux présents statuts, et participent aux assemblées générales avec une voix délibérative ainsi qu'aux activités récréatives.

Les membres Actifs participent aux activités physiques. Les membres Sympathisants ne peuvent participer aux activités physiques que s'ils possèdent par ailleurs une licence FFR.

Les membres d'Honneur, élus par le Conseil d'Administration au regard des services passés rendus à l'association, participent ou non aux activités physiques selon qu'ils possèdent une licence FFR ou non.

Article 6 : AFFILIATION

La présente association sera affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, la FFR et participera, dans la limite de ses moyens et facultés, aux travaux du Comité Départemental et/ou Régional.

Article 7 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous et à toutes, sans condition ni distinction.

En plus de la cotisation, l'admission aux activités physiques est subordonnée au port d'un équipement conforme à l'usage envisagé lors de ces activités et la licence FFR à la présentation d'un certificat médical de non-contre indication aux activités pratiquées et en cours de validité, fourni en même temps que la demande de licence ou de son renouvellement.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

1° le montant des cotisations,

2° les dons,

3° les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes, des institutions et des entreprises,

4° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9: LICENCES ET COTISATIONS

La cotisation des membres Actifs comprend le montant de la licence FFR, avec l'assurance Responsabilité Civile et Accidents Corporels, et une participation financière au fonctionnement de l'association.

La cotisation des membres Sympathisants ne comprend qu'une participation au fonctionnement de l'association.

Les membres d'Honneur sont exonérés de la participation financière au fonctionnement de l'association, mais pas de la licence s'ils participent aux activités physiques.

Une sur-cotisation pourra être demandée aux participants d'une activité entraînant des frais supplémentaires au club.

Les cotisations et licences sont annuelles et sont dues pour une saison complète.

Le montant de la licence est fixé annuellement par la FFR.

Le montant des cotisations et éventuellement sur-cotisations est proposé annuellement par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale pour approbation.

Article 10 : RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour y fournir des explications. Il pourra se faire assister d'un autre membre de l'association. En cas de contestation, il sera fait appel au Comité Départemental dont la décision sera définitive.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 10 membres Actifs, comprenant 4 Administrateurs, formant le Bureau, et de 1 à 6 Conseillers d'activité. Le nombre de Conseillers peut varier, sur proposition du Conseil, selon le volume d'activités proposées par l'association.

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres Actifs. Les membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié. Par dérogation, au terme de la première année d'application des présents statuts, la moitié des Administrateurs et des Conseillers sera renouvelée, par tirage au sort des sortants.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent se faire connaître par écrit au moins 3 jours avant l'assemblée générale.

En cas de nécessité, et dans les limites imposées ci-dessus, le Conseil pourra provisoirement à la nomination d'un Conseiller. De même, en cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Conseillers. Dans les 2 cas, il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Un Administrateur doit impérativement être élu par l'assemblée générale car son élection est déclarée en Préfecture.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration adopte les orientations, le programme des activités, le montant des cotisations et éventuellement des sur-cotisations, le budget et ressources de l'année à venir. Le Conseil peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses membres.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil, son conjoint ou un proche, doit être soumis au Conseil d'Administration pour autorisation et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 12 : BUREAU

Les membres du Conseil élisent les membres du Bureau qui est composé de 4 Administrateurs (trices) :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil, gère les rapports avec les fournisseurs, les banques, les autorités et les bailleurs de fonds. Il prépare les rapports moraux et financiers pour l'année écoulée, propose un budget au Conseil et soumet ses comptes à l'approbation de l'assemblée dans un délai ne pouvant excéder 6 mois après la clôture de l'exercice.

Si le Conseil nomme un Président d'Honneur, celui-ci dispose d'une voix consultative aux délibérations du Conseil.

Article 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, récapitule, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, de représentation ainsi que les éventuels abandons de frais.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au cours des 4 derniers mois de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (ou de la) Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La convocation comporte un pouvoir. Si l'adhérent ne peut être présent lors de l'assemblée, ce pouvoir donne mandat à un adhérent mandataire pour le représenter. Un même mandataire ne peut détenir plus de 2 mandats.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale, les activités de l'association et les orientations prises par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) ainsi que le budget de l'année à venir à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations et sur-cotisations des différentes catégories de membres et d'activités.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil faite à bulletin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de la faire à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris les absents ou représentés.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée au deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

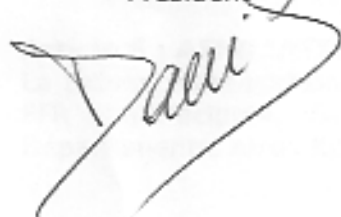
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors adopter par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 17 : DISSOLUTION


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rleupeyroux, le 20 octobre 2015

Alain DAVID
Président



Christian RAUZY
Vice-Président



Guy ALMERAS
Trésorier



Françoise NUNES
Secrétaire

